

Dakar, le

Analyse : arrêté portant institution d'un minimum de
séparation verticale réduit (RVSM) entre aéronefs

Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;
- Vu** le décret n°2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;
- Vu** le décret n°2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu** le décret n°2005-06 du 06 janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** l'arrêté n° 003795 du 06 juin 2003, relatif à la réglementation de la circulation aérienne

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal

A R R E T E

Article premier : Il est institué un «minimum de séparation verticale réduit» (RVSM) de 1000 ft (300m) entre aéronefs dans l'espace aérien au dessus du territoire de la République du Sénégal et dans la Région d'Information de Vol Océanique (FIR Océanique), entre les niveaux de vol FL290 et FL410 inclus.

L'espace aérien défini ci-dessus pour l'application du RVSM est désigné par : «espace aérien RVSM».

Article 2 : Le RVSM est mis en œuvre conformément à un Plan National élaboré à cet effet sous la responsabilité du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3 : Tous les aéronefs de la circulation aérienne générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

Les dispositions pratiques d'homologation des aéronefs immatriculés au Sénégal sont définies par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Article 4 : Les aéronefs d'Etat non homologués RVSM peuvent opérer dans l'espace aérien RVSM.

Le minimum de séparation verticale applicable entre des aéronefs d'Etat non homologués RVSM et tout autre aéronef opérant dans l'espace aérien RVSM sera de 2 000 ft (600 m).

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.-


Ousmane Mousseck NDIAYE
Le Ministre du Tourisme et des
Transports Aériens

Ampliations :

- PR : 02
- PM : 02
- MTTA : 04
- M.F.A. : 04
- ANACS : 40
- R/ASECNA : 04
- ANS : 04
- ARCHIVES : 04
- J.O.R.S. : 04